



REPUBLIQUE DU BURUNDI  
Commission Electorale Nationale Indépendante



## CENI

ARRETE N° 062/CENI DU 30.3.2015 PORTANT REVISION DE L'ARRETE  
N° 061/CENI DU 25 MARS 2015 PORTANT MODALITES PARTICULIERES DE  
DECLARATION ET DEPOT DE CANDIDATURES AUX ELECTIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL

**LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre  
2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier  
2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de  
la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du  
Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la  
Commission Electorale Nationale Indépendante;

Revu l'Arrêté n° 061/CENI du 25 mars 2015 portant modalités particulières de  
déclaration et dépôt de candidatures aux élections du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur;

*Signature: BNP H*

*Signature*

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

**ARRETE :****Article 1**

Les déclarations et dossiers de candidatures aux élections des Conseils Communaux sont reçus aux sièges des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes **du 30 mars au 8 avril 2015.**

Les représentants des Partis politiques/ Coalitions des partis politiques/Candidats indépendants sont les seuls autorisés à déposer les listes.

Ces représentants doivent être dûment mandatés par l'organe habilité.

Tout dépôt de dossier de candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

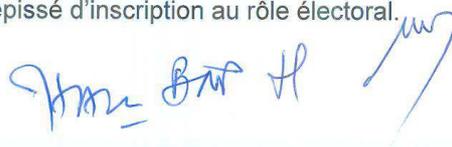
**Article 2**

Les candidatures doivent être consignées dans un registre ad hoc tenu par la Commission Electorale Provinciale Indépendante suivant l'ordre de dépôt et porter un numéro repris sur le récépissé.

**Article 3**

Chaque dossier de candidature présenté par les Partis politiques/ Coalitions des partis politiques/Candidats indépendants doit contenir les éléments suivants :

- Une déclaration de candidature dûment signée par le représentant du Parti politique/ Coalition de partis politiques/ Candidat indépendant suivant le modèle conçu par la CENI ;
- Un curriculum vitae détaillé de chaque candidat ;
- Une copie de la carte nationale d'identité ;
- Une attestation de résidence indiquant la date du début de résidence ;
- Une copie du récépissé d'inscription au rôle électoral.



**Article 4**

L'attestation de bonne conduite, vie et mœurs ainsi que l'attestation d'aptitude physique seront produites par le candidat élu au plus tard le 7 juillet 2015, une journée avant la date du début du mandat.

**Article 5**

Si à la date du 7 juillet 2015, l'élu n'apporte pas l'attestation de bonne conduite, vie et mœurs ainsi que l'attestation d'aptitude physique, la Commission Electorale Provinciale Indépendante lui notifie la déchéance électorale et il est remplacé de facto par le candidat en position utile sur la liste.

**Article 6**

La Commission Electorale Provinciale Indépendante doit procéder à la vérification notamment du respect de l'équilibre de genre et de la diversité ethnique. Sous peine d'irrecevabilité, la liste bloquée doit comprendre quinze candidats au moins, trente candidats au plus et 30% au moins des femmes. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, un au moins doit être une femme.

**Article 7**

Les candidats non résidents de la commune concernée ne doivent pas dépasser 50% des candidats figurant sur la liste des candidats.

**Article 8**

La notification des listes des candidats retenus se fera **le 15 avril 2015**.

**Article 9**

Les candidats ou toute autre personne intéressée disposent de 2 jours calendrier pour introduire leurs recours à la CENI à compter du jour de la publication de la liste des candidats retenus. La Commission Electorale Nationale Indépendante statue définitivement endéans 4 jours calendrier.

Les listes définitives des candidats retenus seront publiées **le 21 avril 2015**.

 BNP H



**Article 10**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

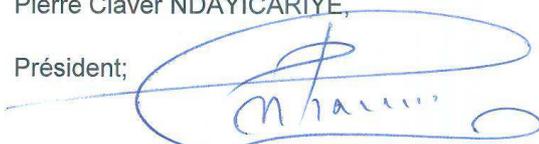
**Article 11**

Le présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publié au Journal « Le Renouveau du Burundi ».

Fait à Bujumbura le 30/03 2015

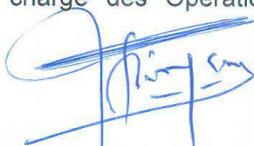
Pierre Claver NDAYICARIYE,

Président;



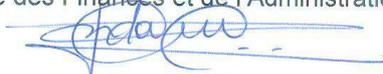
Jean Anastase HICUBURUNDI,

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires Juridiques ;



Illuminata NDABAHAGAMYE,

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;



Prosper NTAHORWAMIYE,

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication.

